



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 34052

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le mode de calcul des aides personnelles au logement, suite aux deux décrets du 30 janvier 1997. Le système de l'évaluation forfaitaire des ressources qui en découle peut avoir des effets dommageables pour certaines catégories de la population, comme les salariés à temps partiel ou ceux disposant d'un contrat précaire ou encore les apprentis. L'écart qui peut exister entre l'évaluation forfaitaire et les ressources réelles conduit en effet à diminuer, voire supprimer l'APL ou l'ALS pour des personnes se trouvant dans une situation financière peu favorable. Aussi semblerait-il souhaitable, dans un souci d'équité, que soient modifiées les règles posées par les décrets du 30 janvier 1997 pour mieux tenir compte des situations. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les revenus pris en compte pour le calcul des différentes aides au logement sont les revenus nets catégoriels perçus par le bénéficiaire et son conjoint pendant l'année civile de référence (n-1), c'est-à-dire celle précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année (n) au 30 juin de l'année suivante (n+1). Cependant, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement du droit et déclarent, dans le premier cas, avoir disposé en année de référence de ressources inférieures ou égales à un seuil fixé à 812 fois le SMIC brut horaire au 31 décembre de l'année de référence, soit 32 659 francs jusqu'au 1er juillet 2000 et, dans le second cas, n'avoir disposé d'aucune ressource imposable, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées, de manière forfaitaire, sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide, en ouverture ou en renouvellement de droit. S'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée, cette évaluation forfaitaire correspond à douze fois la rémunération mensuelle perçue au moment de l'ouverture ou du renouvellement du droit, affectée des abattements prévus par le code des impôts afin de reconstituer une base annuelle pour le calcul des droits. S'il s'agit d'un employeur ou travailleur indépendant (ETI), elle est égale à un forfait basé sur la valeur du SMIC horaire brut en vigueur au 1er janvier qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit. Ce dispositif d'évaluation forfaitaire des ressources a pour objectif essentiel de mieux appréhender la situation financière des bénéficiaires de l'aide et de rapprocher le plus possible les revenus pris en compte pour le calcul des aides de ceux réellement perçus par les bénéficiaires qui se voient ainsi attribuer un montant d'aide correspondant aux ressources dont ils disposent réellement. Toutefois, les premières conclusions du groupe de travail prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales font ressortir certaines imperfections de ce dispositif. S'agissant des employeurs et travailleurs indépendants (ETI) le niveau de l'évaluation forfaitaire qui leur est appliqué se révèle souvent surévalué par rapport à la réalité de leurs revenus. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, à l'occasion de l'actualisation des aides personnelles au logement au 1er juillet 1999, d'abaisser en deux étapes le montant du forfait qui leur est applicable. Ce forfait est ramené à 2 028 fois le SMIC horaire, soit 82 000 francs, au 1er janvier 1999, à 1 500 fois le SMIC horaire, soit 60 500 francs au 1er juillet 1999, et à 1 200 fois le SMIC horaire, soit l'équivalent de la base de ressources d'une personne percevant le SMIC au 1er juillet 2000. Par ailleurs, au premier renouvellement des droits, soit le

1er juillet suivant l'ouverture des droits, une nouvelle évaluation forfaitaire est effectuée à partir des ressources perçues au mois de mai précédent afin de rester plus proche, là aussi, de la réalité des ressources du bénéficiaire. Enfin, deux mesures entreront en vigueur en 2000 concernant l'évaluation forfaitaire applicable aux jeunes de moins de vingt-cinq ans dont les ressources ne sont pas stables, c'est-à-dire ni titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, ni fonctionnaires afin de tenir compte de la précarité de ces ressources. D'une part, en ouverture de droits, l'évaluation forfaitaire correspondra à neuf fois la rémunération mensuelle au lieu de douze fois. D'autre part, ces jeunes pourront, sur leur initiative et en justifiant d'une baisse de leurs ressources d'au moins 10 %, demander une révision de leur aide tous les quatre mois. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement l'équité des aides personnelles au logement et à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34052

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 5013

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 103